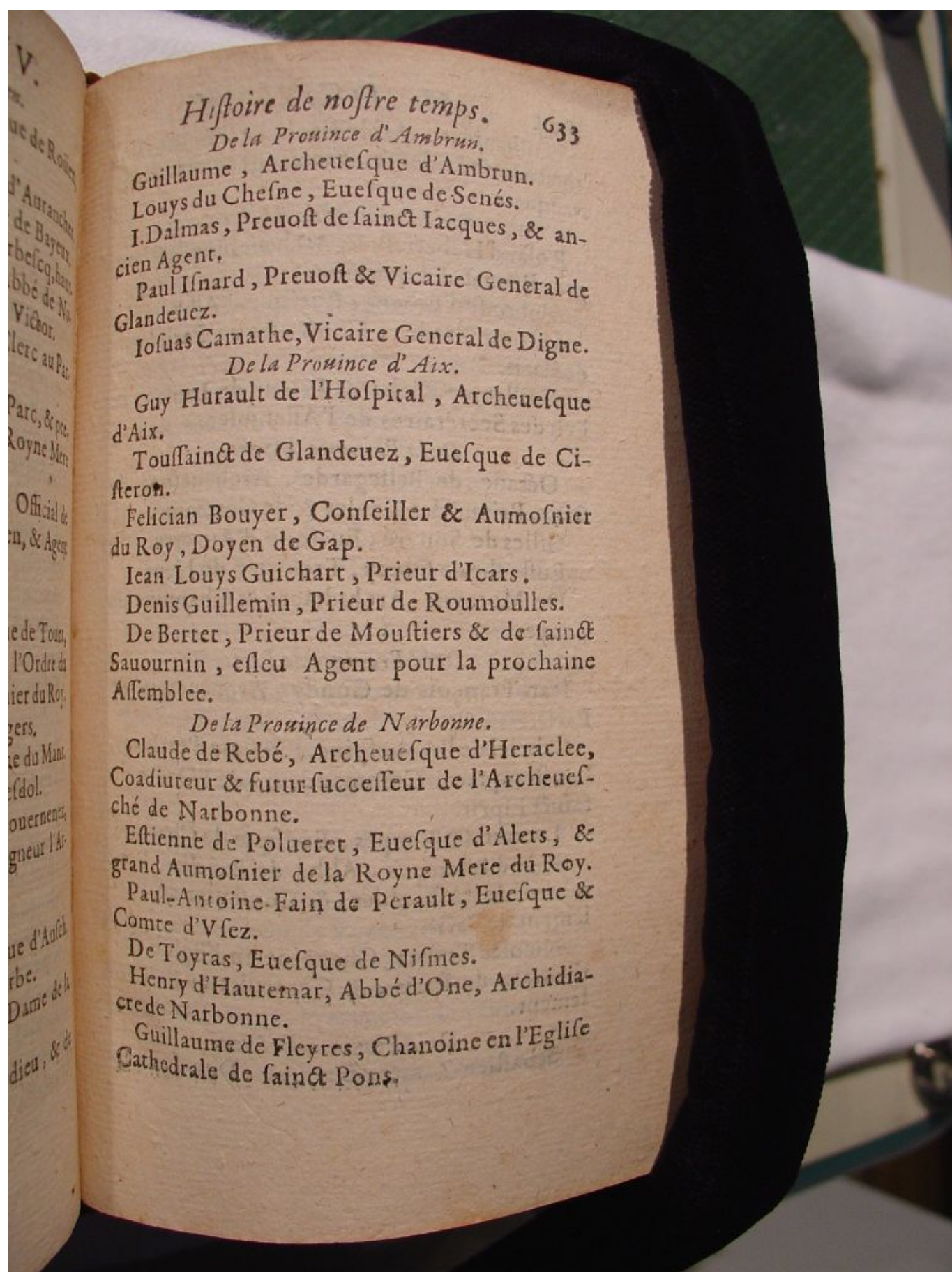
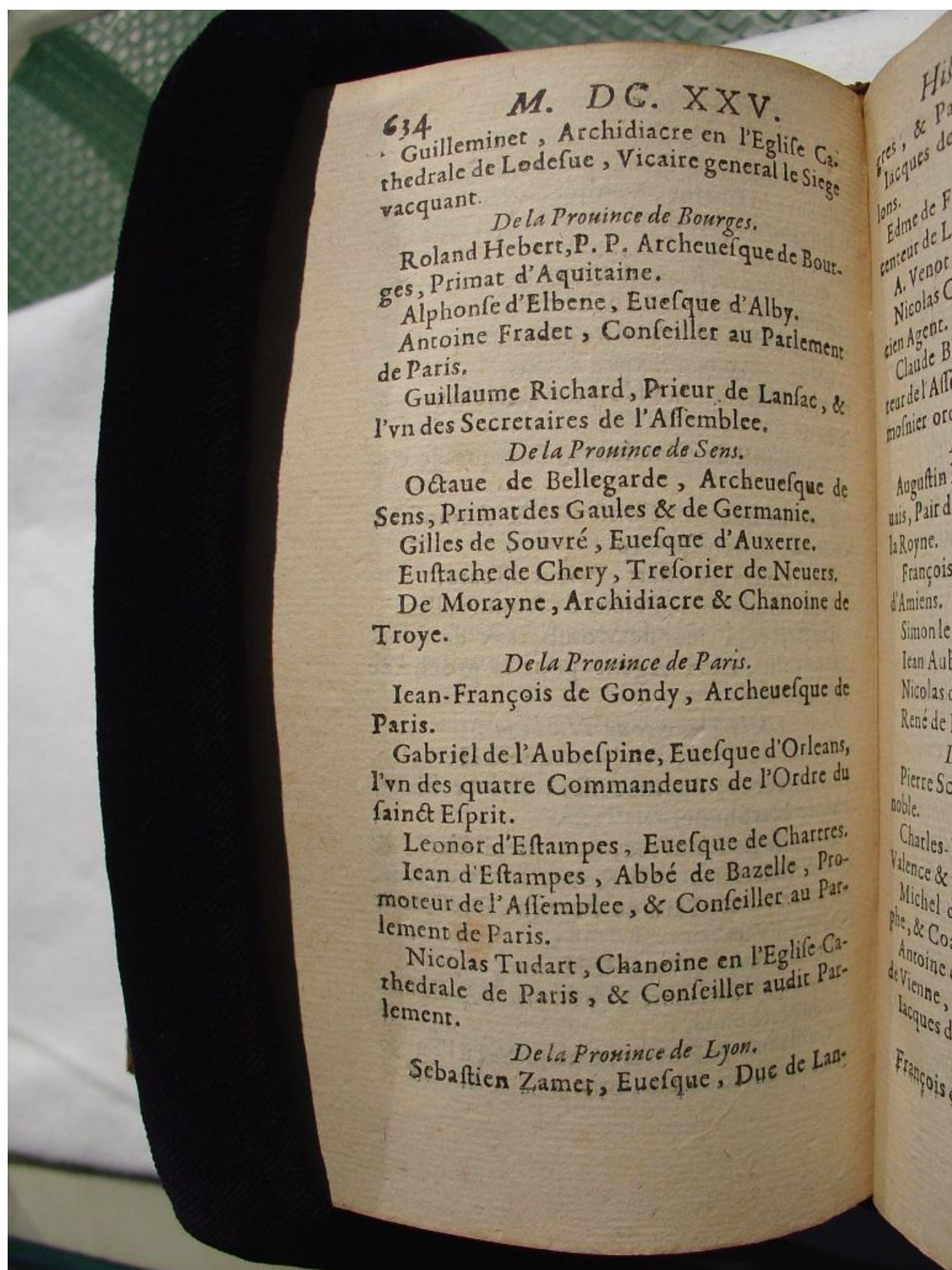


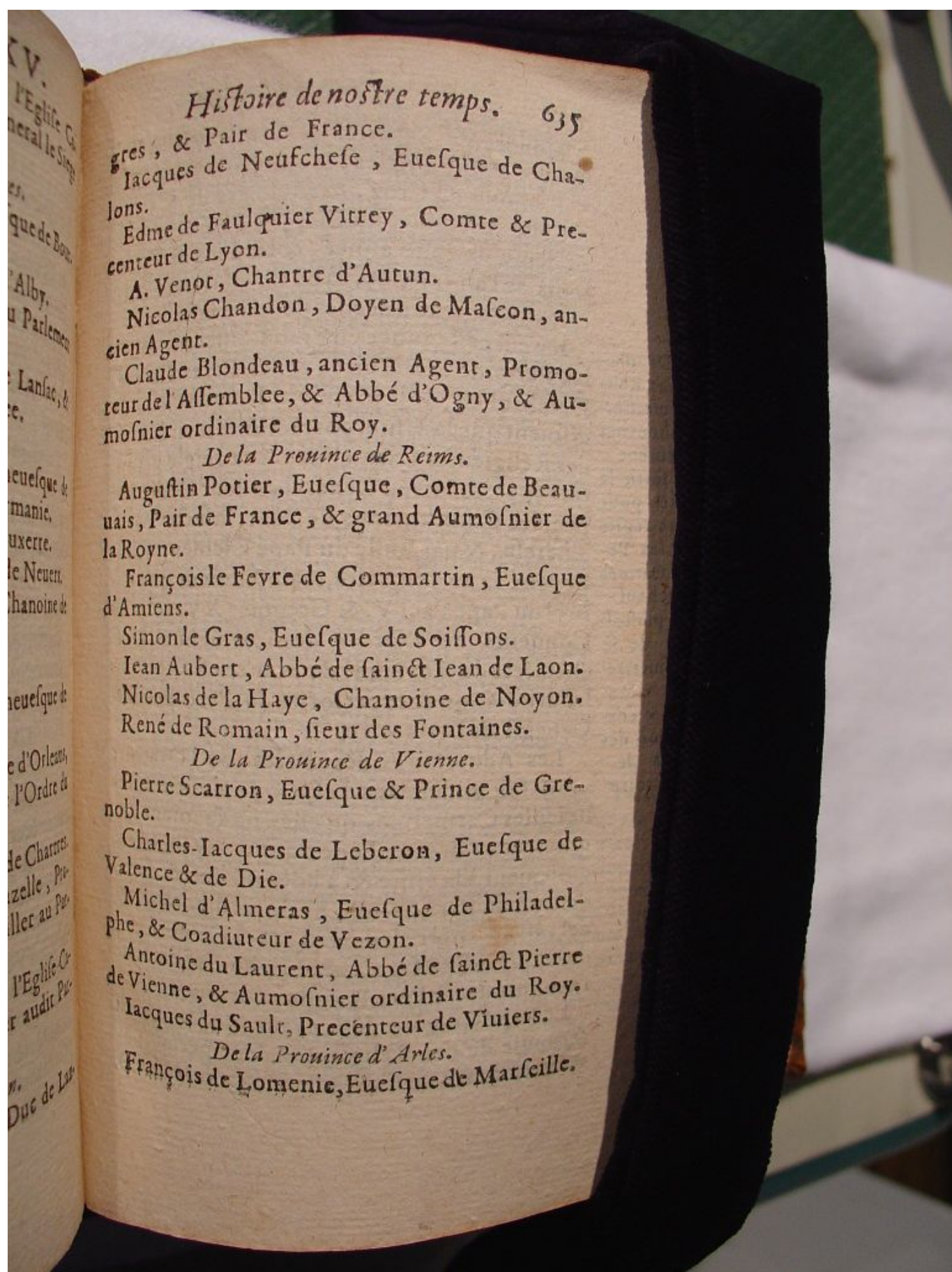
1625_0633.jpg



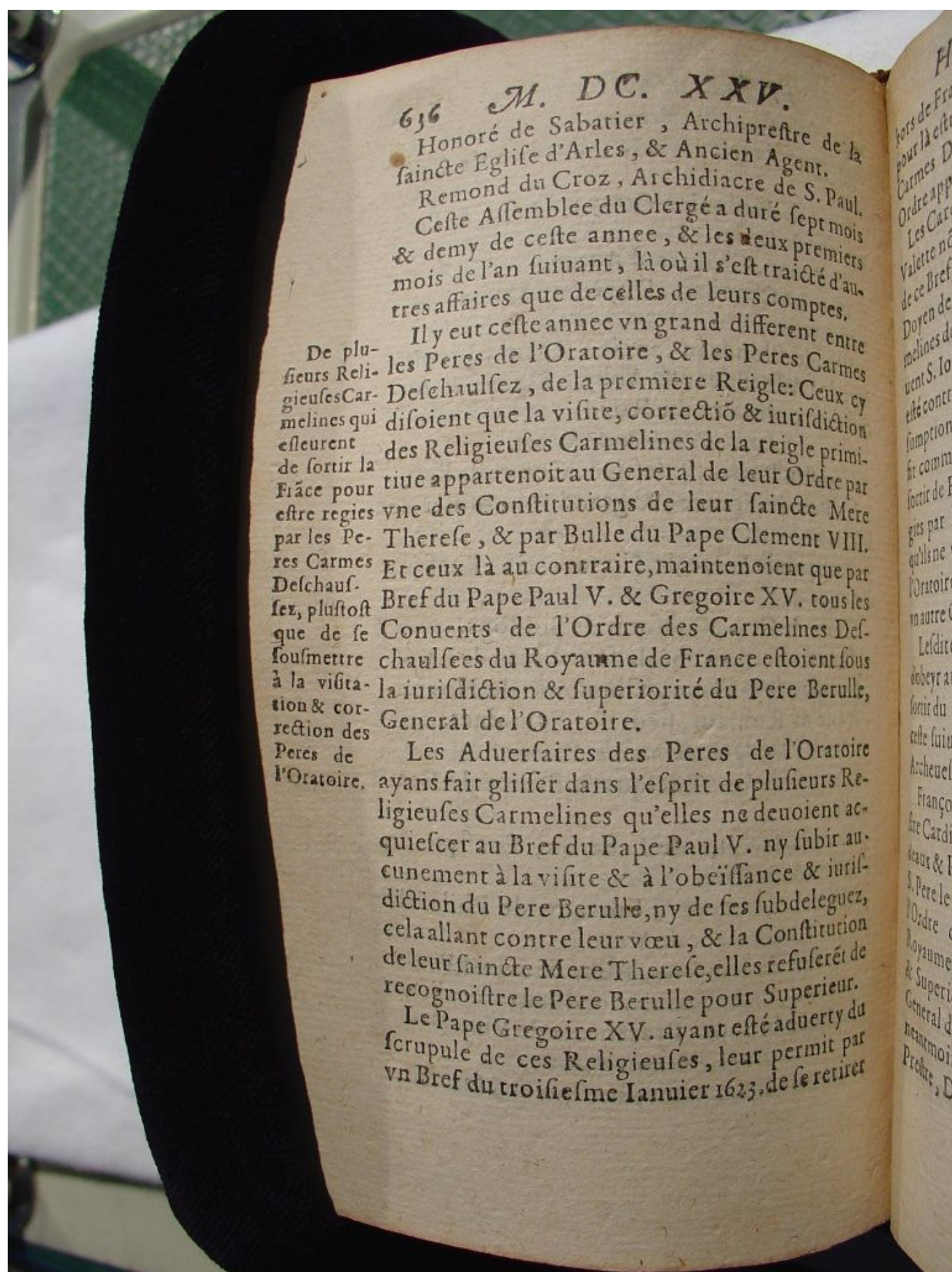
1625_0634.jpg



1625_0635.jpg



1625_0636.jpg



636 M. DC. XXV.

Honoré de Sabatier, Archiprestre de la
saincte Eglise d'Arles, & Ancien Agent.

Remond du Croz, Archidiaque de S. Paul.

Ceste Assemblée du Clergé a duré sept mois
& demy de ceste année, & les deux premiers
mois de l'an suivant, là où il s'est traicté d'au-
tres affaires que de celles de leurs comptes.

Il y eut ceste année vn grand different entre
les Peres de l'Oratoire, & les Peres Carmes
Deschaulsez, de la premiere Reigle: Ceux cy
disoient que la visite, correctiō & iurisdiction
des Religieuses Carmelines de la reigle primi-
tue appartenoit au General de leur Ordre par
vne des Constitutions de leur saincte Mere
Therese, & par Bulle du Pape Clement VIII.
Et ceux là au contraire, maintenoient que par
Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. tous les
Conuents de l'Ordre des Carmelines Des-
chaulsees du Royaume de France estoient sous
la iurisdiction & superiorité du Pere Berulle,
General de l'Oratoire.

Les Aduersaires des Peres de l'Oratoire
ayans fait glisser dans l'esprit de plusieurs Re-
ligieuses Carmelines qu'elles ne deuoient ac-
quiescer au Bref du Pape Paul V. ny subir au-
cunement à la visite & à l'obeissance & iurif-
diction du Pere Berulle, ny de ses subdeleguez,
cela allant contre leur vœu, & la Constitution
de leur saincte Mere Therese, elles refuserēt de
reconoistre le Pere Berulle pour Superieur.

Le Pape Gregoire XV. ayant esté aduertty du
scrupule de ces Religieuses, leur permit par
vn Bref du troiesme Ianuier 1623. de se retirer

1625_0637.jpg

Histoire de nostre temps.

637

hors de France, en tel lieu qu'elles pourroient, pour l'estre regies & gouuérnees par les Peres Carmes Deschauflez : ou entrer en vn autre Ordre approuué de l'Eglise.

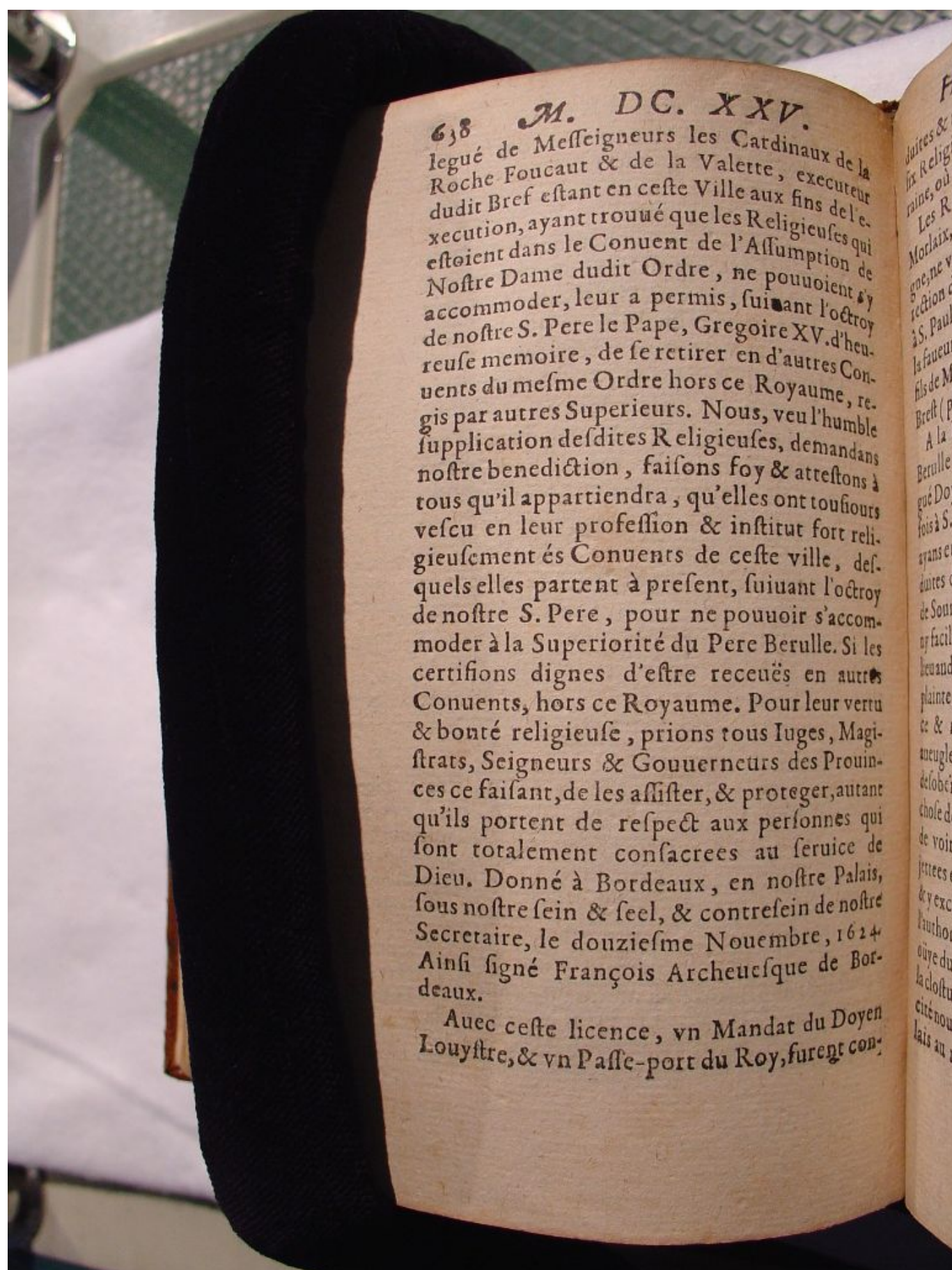
Les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette nomméz Commissaires pour l'exécution de ce Bref, subdeleguerēt M. Estienne Louystre Doyen de Nantes, lequel sur ce que les Carmelines de Xaintes s'estoient retirees au Conuent S. Ioseph de Bordeaux, & depuis auoient esté contraintes de se retirer dans celuy de l'Assumption, en vertu de sa subdelegation il leur fit commandement d'obeyr audit Bref, ou de sortir de France, pour y estre selō leur desir regies par les Peres Carmes Deschauflez, puis qu'ils ne vouloient pas l'estre par les Peres de l'Oratoire; ou bien qu'ils eussent à se mettre en vn autre Ordre de Religieuses approuué.

Lesdites Religieuses se voyant contraintes d'obeyr audit Bref, esleurent plustost celuy de sortir du Royaume, & pour ce faire, prirent ceste suiuant licence du Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bordeaux.

François par la misericorde de Dieu, Prestre Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, sur ce que nostre S. Pere le Pape a déclaré tous les Conuents de l'Ordre des Carmelines Deschauflees du Royaume de France, estre sous la Iurisdiction & Superiorité du Reuerend Pere Berulle, General de l'Oratoire au mesme Royaume: Et neantmoins que venerable M. E. de Louystre, Prestre, Doyen de l'Eglise de Nantes, subde-

Licence
que le Car-
dinal de
Sourdis
donna à 26.
Carmeli-
nes, qui se
retirerent à
Nancy en
Lorraine.

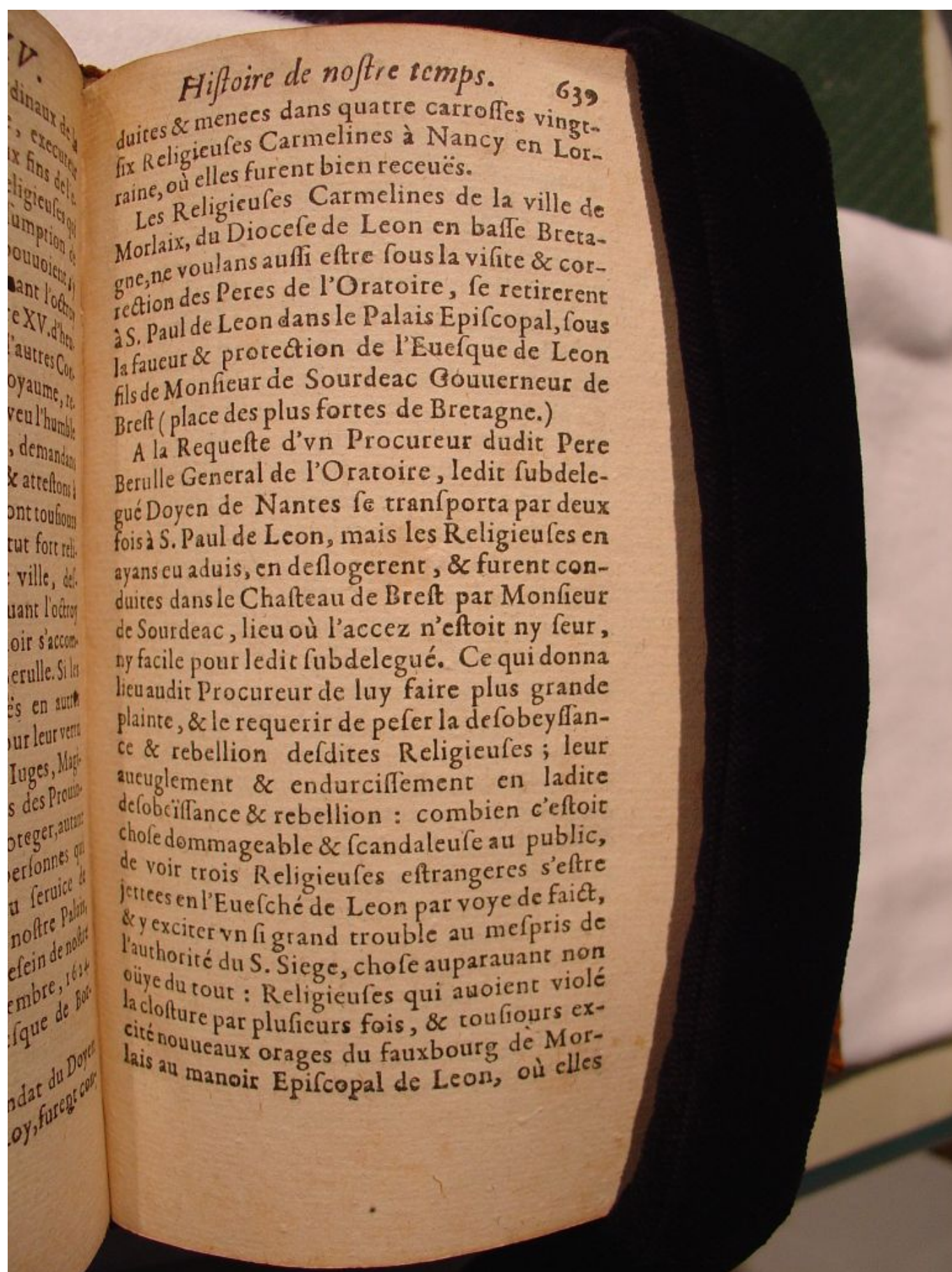
1625_0638.jpg



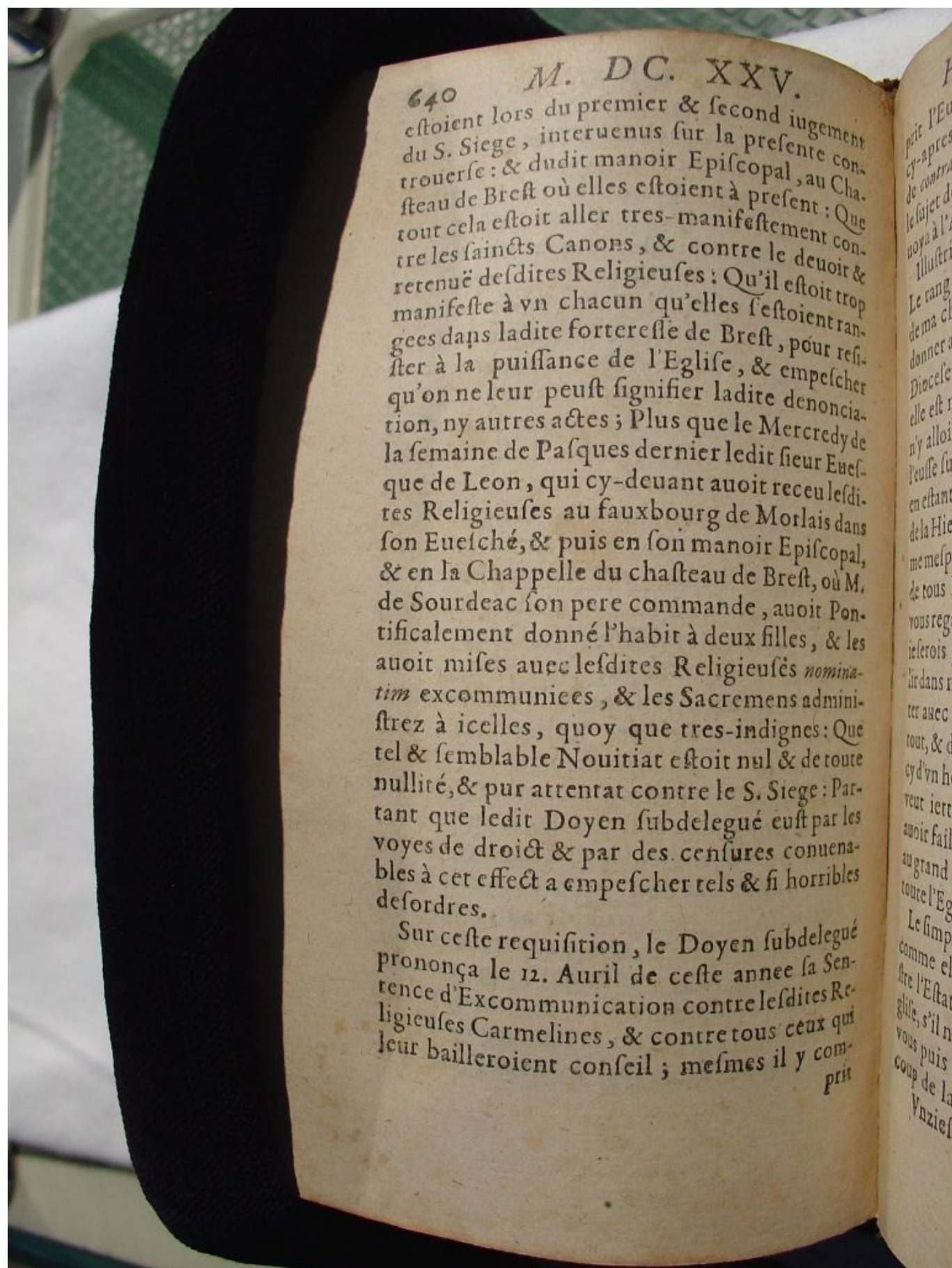
638 *M. DC. XXV.*
 legué de Messeigneurs les Cardinaux de la
 Roche Foucault & de la Valette, executeur
 dudit Bref estant en ceste Ville aux fins de l'e-
 xecution, ayant trouué que les Religieuses qui
 estoient dans le Conuent de l'Assumption de
 Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y
 accommoder, leur a permis, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heu-
 reuse memoire, de se retirer en d'autres Con-
 uents du mesme Ordre hors ce Royaume, re-
 gis par autres Superieurs. Nous, veul l'humble
 supplication desdites Religieuses, demandans
 nostre benediction, faisons foy & attestons à
 tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tousiours
 vescu en leur profession & institut fort reli-
 gieusement és Conuents de ceste ville, des-
 quels elles partent à present, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'accom-
 moder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les
 certifications dignes d'estre receuës en autres
 Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu
 & bonté religieuse, prions tous Iuges, Magi-
 strats, Seigneurs & Gouverneurs des Prouin-
 ces ce faisant, de les assister, & proteger, autant
 qu'ils portent de respect aux personnes qui
 sont totalement consacrees au seruice de
 Dieu. Donnée à Bordeaux, en nostre Palais,
 sous nostre sein & seal, & contresain de nostre
 Secretaire, le douziesme Nouembre, 1624.
 Ainsi signé François Archeuesque de Bor-
 deaux.

Avec ceste licence, vn Mandat du Doyen
 Louystre, & vn Passe-port du Roy, furent con-

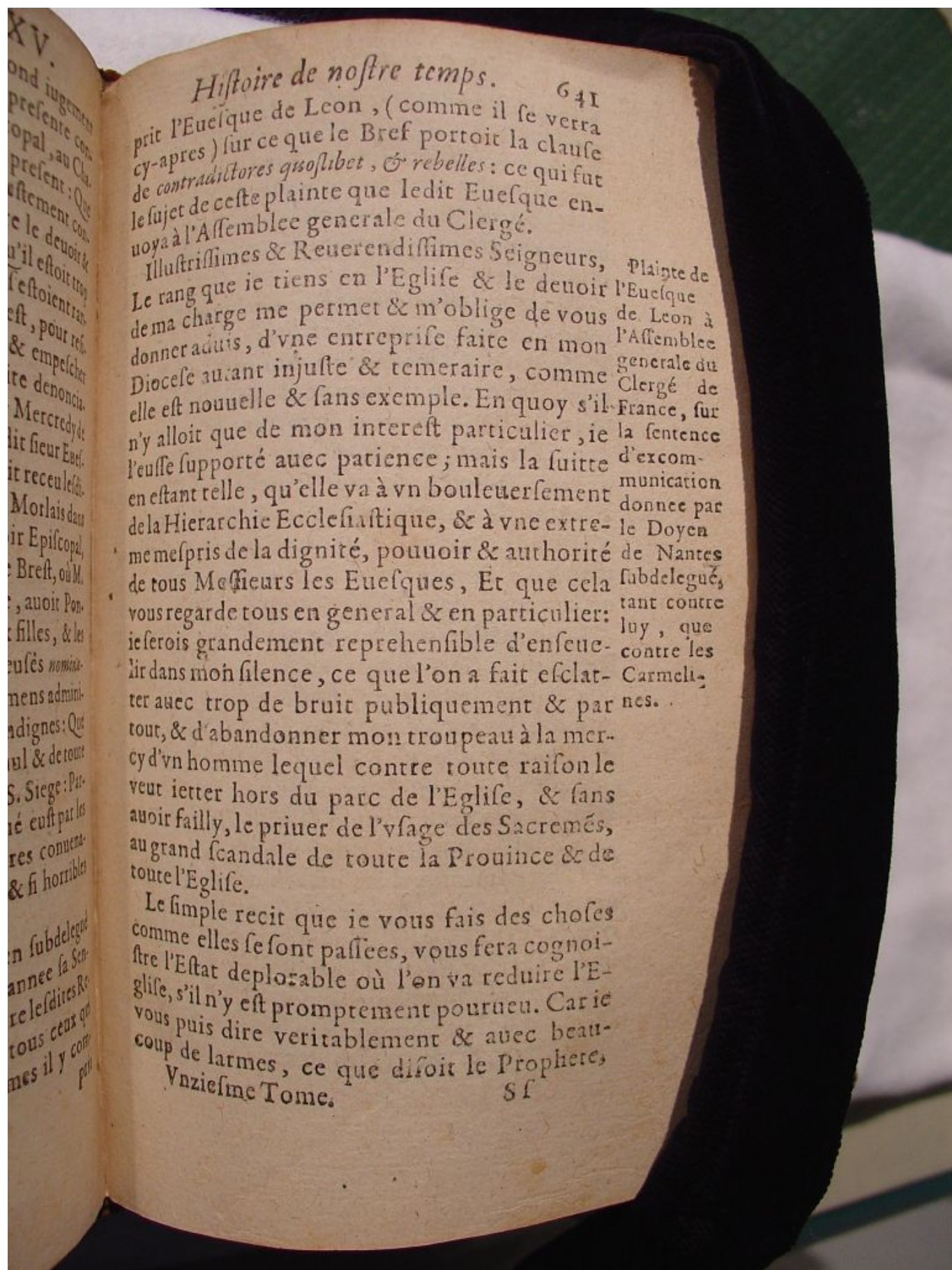
1625_0639.jpg



1625_0640.jpg



1625_0641.jpg



1625_0642.jpg

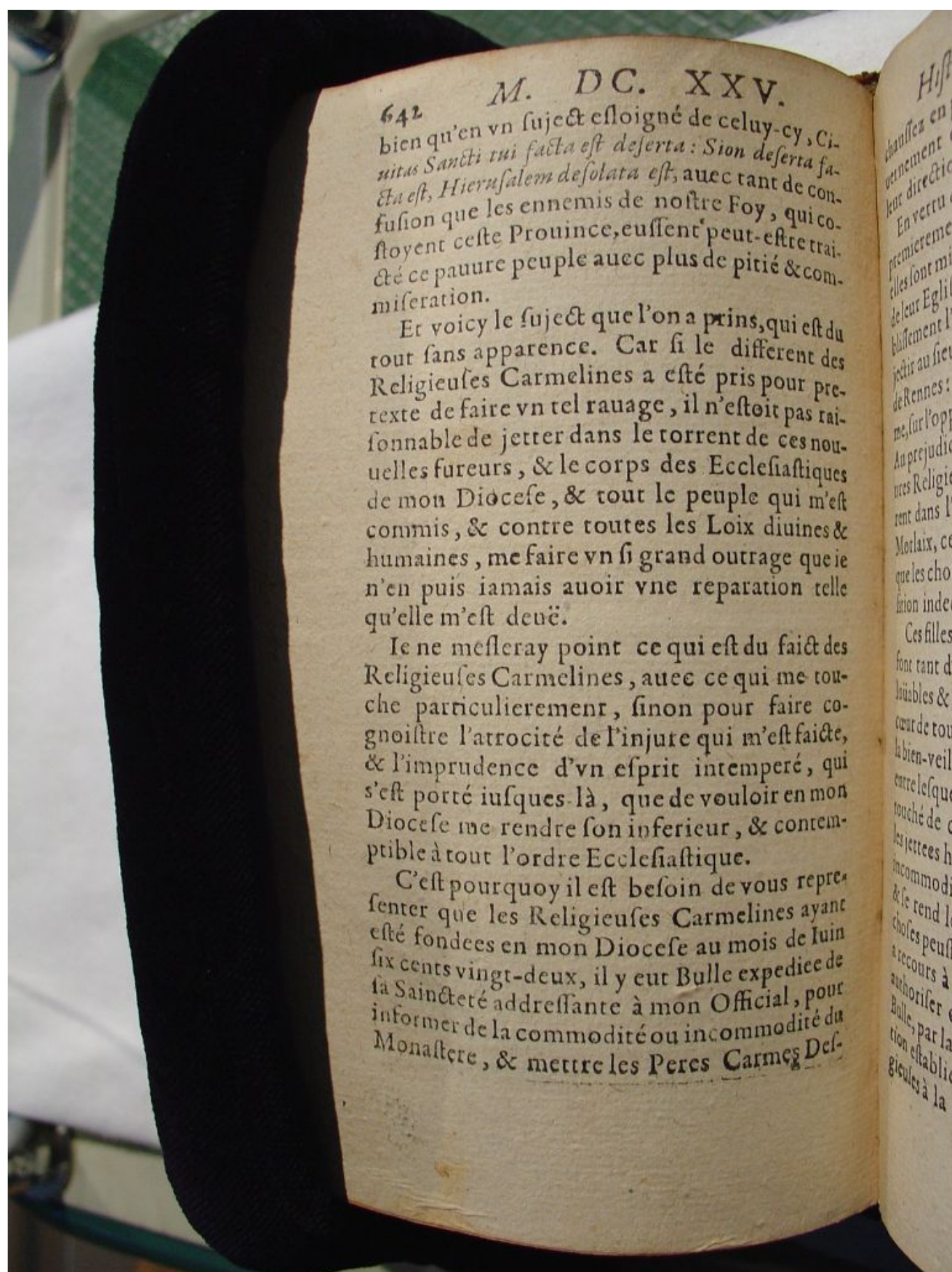


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan